

	COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret	PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL		
SÉANCE DU 05 JUIN 2026				
Date de la convocation : 01/06/2026	Nombre de conseillers :			
	En exercice	Présents	Votants	
	23	20	23	
Date d’affichage : 15/06/2026		Date d’envoi à la Sous-Préfecture : 15/06/2026		

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire, dans le cadre de son installation, sous la présidence de M. Jean-Pierre BOURNET, Maire.

Étaient présents :	Mmes et MM. ALLEN, BOURNET, BOROTRA, BOUZERAND, CARON, DUBOIS, FORTUNY, GRANGIER, GUERMEUR, LEGRAND, MAHE, MANA, MARTIN, MEDINVILLA, MENGUAL, MICHALAK BLASCO, PEREZ, PUJOL, RICHARDSON, VOGEL
Étaient absents :	MMES et MM. BERAIL, DEVLIEGHER, ROUSSEAU
Procurations :	M. BERAIL à M. PEREZ, Mme DEVLIEGHER à M. RICHARDSON, M. ROUSSEAU à Mme GUERMEUR
Secrétaire :	Mme MEDINVILLA

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H00.

Mme MEDINVILLA est désignée secrétaire de la séance.

Il est constaté que le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL

- **Désignation d’un délégué pour la CLECT**
- **Désignation de délégués communaux auprès de la DDFIP pour la CCID – Retiré de l’ordre du jour**
- **Désignation d’un référent déontologue pour les élus**
- **Charte de l’ élu Pinsaguéolois**

- Protection des logos municipaux auprès de l'INPI de la date de création des logos et pour l'avenir

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un poste de Directeur Général des Services
- Création d'un poste de Responsable de l'Administration générale
- Création d'un poste de policier municipal
- Création d'un poste d'un chargé de communication
- Désignation d'un référent déontologue pour les agents
- Adoption de la procédure relative à la protection des agents concernant le harcèlement mise en place par le CDG31

FINANCES

- Demande de subventions pour l'association La Roulotte
- Attribution des subventions annuelles aux associations
- Approbation de l'autorisation accordée au Maire de signer une extension d'un an à la convention de trésorerie dans le cadre des travaux du Château des Confluences

URBANISME ET AMÉNAGEMENT

- Levée d'un emplacement réservé
- Rétrocession du parc Fonta
- Approbation des travaux du SDEHG sur un coffret de la place du marché

CULTURE

- Approbation de la nouvelle charte de la médiathèque

INFORMATIONS GENERALES

- Points et questions divers
- Jurés d'assises

Délibération n°31-2026
Objet : Désignation d'un délégué pour la CLECT

L'article IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette

évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

A la suite des renouvellements des conseils municipaux et communautaires, intervenus les 15 et 22 mars dernier, il est nécessaire de procéder à la désignation des nouveaux représentants des communes membres du Muretain Agglo au sein de la CLECT de l'EPCI.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C. IV et V ;

Vu la délibération n°2026.072 du 21 avril 2026 du Muretain Agglo fixant le nombre de conseillers municipaux délégués à désigner pour chaque commune membre ;

Considérant que le Conseil municipal a été renouvelé en date du 15 mars 2026 et installé le 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal afin de siéger au sein de la CLECT du Muretain Agglo ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne**, en qualité de représentant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du Muretain Agglo pour la commune de Pinsaguel les conseillers municipaux suivants :
 - Monsieur Renaud PUJOL, Adjoint au Maire

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°32-2026
Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans ;
- Ni être un de ses agents ;
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis ;
- Les moyens matériels mis à sa disposition ;
- A titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales de 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1 A et suivants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne**, les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement intégral prévu en 2033.
- **Approuve** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD.
- **Charge** Monsieur le Maire de porter cette délibération à connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Délibération adoptée à l'unanimité

ANNEXE : Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.

2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.

3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié. Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Délibération n°33-2026
Objet : Approbation de la Charte de l' élu Pinsaguéolois

S. MICHALAK explique que lors de l'installation du Conseil, la Charte de l'élu local a été lue. C'était une promesse de campagne qui est mise en action, car elle va plus loin que les propositions légales. Les 30 propositions ANTICOR ne peuvent pas être retenues dans leur totalité au regard de la taille de la commune. Les propositions retenues seront vérifiées sur différents supports notamment le site internet.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'exercice d'un mandat local implique le respect des principes déontologiques, éthiques et républicains qui fondent l'action publique locale.

Dans un contexte où les citoyens expriment des attentes croissantes en matière de transparence, d'exemplarité et de responsabilité des élus, la municipalité a souhaité élaborer une Charte de l'élu pinsaguélois, qui va au-delà du cadre légal déjà en vigueur par la Charte de l'élu local.

Cette charte a pour objectif de formaliser les engagements des élus municipaux en matière de probité, de prévention des conflits d'intérêts, de transparence de l'action publique, de participation à la vie démocratique locale et de respect des règles déontologiques applicables aux mandats locaux.

Elle définit notamment :

- les principes d'intégrité, de probité et d'exemplarité auxquels les élus s'engagent ;
- les engagements relatifs à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des obligations déontologiques ;
- les règles de bonne utilisation des moyens mis à disposition des élus dans l'exercice de leur mandat ;
- les engagements en matière d'assiduité, de transparence et de redevabilité envers les citoyens ;

Ce document traduit la volonté de la commune de promouvoir une gouvernance locale exemplaire, transparente et respectueuse de l'intérêt général.

Son adoption par le Conseil municipal permettra :

- d'affirmer les valeurs et engagements portés par la municipalité ;
- de renforcer la confiance entre les citoyens et leurs représentants ;
- de disposer d'un cadre de référence partagé par l'ensemble des élus municipaux ;
- de promouvoir les bonnes pratiques en matière de déontologie et de transparence de la vie publique locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-12 et suivants ;

L. PEREZ : « Nous pensons que la loi et la charte de l'élu local lue lors du premier conseil encadrent déjà les sujets de probité et d'impartialité.

Une charte ne sert à rien : nous jugerons sur des faits et des actes. Notre groupe sera intransigeant sur le respect de probité et d'exemplarité des élus.

Pour la transparence : O. Bérail attend toujours une réponse à sa demande de disposer du document du budget primitif voté le 28 avril ! ça ne sert à rien de faire des chartes : on veut des actes !

Sur le respect d'exemplarité et de probité des élus :

Comme par exemple ne plus utiliser sans réservation ni paiement de location les salles communales, ne plus se garer sur les trottoirs, et ne plus utiliser les salles du club de foot de Lacroix-Falgarde pour des réunions politiques. » - *Propos transmis par mail le 13/06/2026 pour retranscription textuelle*

R. PUJOL : « Je répondrais à l'e-mail de Monsieur BERAIL. Comme vous avez remarqué, notre site internet n'était pas accessible pendant plus de 10 jours. Aussi, pour transmettre les datas toute consolidé, vous allez voir après que nous avons un vote à faire pour les budgets des associations, et pour que tout ce document soit complet, on ne l'a pas renvoyé. »

S. MICHALAK : « Je vais répondre à Monsieur Olivier BERAIL, car c'est lui qui parle. C'est bien là la différence entre votre groupe et le nôtre. C'est que vous, vous vous limitez aux dispositions légales de la Charte et nous nous allons plus loin, parce que quand nous sommes rentrés dans cette mairie, effectivement on voit que vous vous en êtes tenus aux dispositions légales et encore. Je vais vous donner un seul exemple.

La déclaration de conflits d'intérêts que l'on veut mettre et dans laquelle on dit qu'on ira jusqu'à 5 ans. Je prends mon cas personnel, parfois je vais devoir me déporter, car j'ai un membre de famille qui travaille au Muretain Agglo. Je vais le déclarer auprès du référent déontologue, car je serai peut-être amené à prendre des décisions en lien avec le Muretain Agglo. Et c'est bien là une différence. Et je pense que peut-être qu'il y a un sujet plus loin qu'on abordera, qui démontrera aujourd'hui que ce point est essentiel et qu'il y a des dispositions légales aujourd'hui ou des postures en tant qu' élu aujourd'hui que nous mettrons en lumière et qui nous interrogent sur notamment certaines qui étaient là avant.

Il y aura des actions vérifiables, et je ne suis pas d'accord avec vous quand vous dites que cela ne sert à rien. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la Charte de l' élu pinsaguélois ci-annexée ;
- **Invite** l'ensemble des élus municipaux à signer la présente charte.

Délibération adoptée à l'unanimité

ANNEXE : CHARTE DE L'ELU PINSAGUELOIS

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1-1 L' élu a un casier judiciaire vierge de toute infraction à la probité.

Il s'engage à publier sur le site internet de la mairie son extrait de casier judiciaire.

1-2 L' élu se retire de ses fonctions exécutives dans les cas suivants :

- Temporairement en cas de mise en examen pour atteinte à la probité.

- Définitivement en cas de condamnation définitive pour atteinte à la probité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier.

2-1 L' élu publie sa déclaration d'intérêts, portant sur les cinq années précédant le mandat :

Il la dépose auprès du référent déontologue, même en l'absence d'obligation légale.

Le déontologue publie la liste des élus ayant ou n'ayant pas transmis leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine.

2-2 La Collectivité nomme un référent déontologue.

Le référent déontologue doit pouvoir être saisi par des élus.

3. L' élu local veille à prévenir et à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

L' élu se forme en début de mandat sur les infractions à la probité et la prévention de celles-ci.

L' élu respecte l'obligation de déport en cas de conflit d'intérêts.

La collectivité tient un registre actualisé des déports. Il est consultable à l'accueil.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition à d'autres fins.

Les ressources et moyens mis à sa disposition ne lui appartiennent pas. Dès lors, l' élu s'engage à rendre les ressources et les moyens qui lui ont été mis à sa disposition. Ces éléments sont tenus dans un registre.

La collectivité se dote d'un guide de conduite déontologique concernant les moyens mis à la disposition des élus et leur utilisation.

L' élu fait un usage adéquat de la protection fonctionnelle.

Le droit à la protection fonctionnelle est élargi à tous les élus, même ceux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif et y compris aux élus non majoritaires.

Le recours à la protection fonctionnelle est interdit pour les fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions, notamment celles commises dans un intérêt personnel ou en violation manifeste des obligations de la fonction. Cette protection est interdite si la demande est manifestement abusive, notamment si aucun fait préjudiciable à l' élu n'est établi.

5. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant.

5-1 L' élu fait preuve d'assiduité.

La collectivité publie les présences des élus par demi-journée de conseil municipal.

L' élu participe à tous les votes, y compris par voie électronique lorsque cela est possible. La collectivité organise la traçabilité des votes.

La collectivité module les indemnités de mandat en fonction de l' assiduité des élus. Il convient toutefois de distinguer plusieurs situations :

- Est considéré comme un élu assidu celui qui participe aux réunions du Conseil, ou qui, s' excuse de son absence de participation en présentant un motif recevable (maladie, obligations professionnelles dont les congés) ;
- Est considéré comme un élu qui n' est pas assidu celui qui n' est pas présent et, qui ne justifie pas son absence.

5-2 L' élu est engagé dans l' exercice effectif de son mandat.

L' élu limite le cumul de son mandat municipal avec d' autres mandats exécutifs ou fonctionnels. Il ne peut exercer plus de cinq mandats locaux simultanément.

6. L' élu local, issu du suffrage universel, rend compte de ses actes et décisions devant les citoyens.

6-1 Un contrôle démocratique de la collectivité est mis en place.

Les élus minoritaires sont associés aux négociations et à la désignation des membres extérieurs aux commissions.

Une commission de contrôle financier est mise en place. La commission intègre des élus avec des mandats non-exécutifs et des élus minoritaires.

6-2 La transparence de la gestion de la collectivité est assurée.

L' élu s' assure que la collectivité publie les documents essentiels de sa gestion (par exemple les délibérations, arrêtés, comptes-rendus, rapports des concessionnaires, observations des Chambres régionales des comptes, indemnités des élus, montant des frais de mandat).

L' élu mène une action déterminée pour la mise à disposition gratuite et dans un format ouvert et accessible en ligne (en *open data*) d' un grand nombre de données d' intérêt économique, social, sanitaire et environnemental issues de la gestion de la collectivité.

L' élu respecte scrupuleusement les dispositions garantissant l'accès des citoyens aux documents administratifs. Il se conforme loyalement aux avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

6-3 L' élu favorise la participation citoyenne à la vie publique :

Les adresses courriels électives des élus majoritaires et minoritaires sont publiées.

Les élus de la majorité organisent des permanences publiques.

Délibération n°34-2026
Objet : Protection des logos municipaux auprès de l'INPI

Un logo est une représentation graphique et figurative permettant à tout usager d'identifier de manière instantanée une entité, comme une collectivité territoriale, un produit, un service, un événement et d'en connaître ainsi son propriétaire et ses intentions.

Un logo finalisé est protégé car il est considéré comme une œuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle. L'auteur de cet œuvre jouit d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

La Mairie de Pinsaguel dispose de deux logotypes (logo) :

- Le logo de la mairie ;
- Le logo du Château des Confluences.

Les logos actuels ne font pas l'objet d'une quelconque protection juridique auprès de l'Institut National de la Protection Intellectuelle (INPI), au regard de la situation actuelle qui se présente, qui met à risque juridiquement la Mairie et son image, la municipalité se doit de la protéger. Cette protection est essentielle à plus d'un titre :

- Elle protège l'image de la Collectivité, et celle du Château, bien communal ;
- Elle évite l'usurpation d'identité, en utilisant de façon non-autorisée les logos municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.111-1, L.112-2 8°, L.131-3-1 ;

F. RICHARDSON : « Le logo de la Mairie a été créé par Jean-Louis COLL. Et nous voulions savoir si cette délibération inclut une consultation de Jean-Louis COLL, ou une citation du fait qu'il a créé ce logo. Est-ce que vous allez l'appeler et en discuter avec lui ? »

Monsieur le Maire : « Je peux l'appeler par déontologie pour en discuter avec lui. Je pense que le logo appartient maintenant à la municipalité, puisqu'il est notamment apparent sur tous les documents. Donc je pense que le protéger est quelque chose de bien. »

F. RICHARDSON : « Absolument, nous sommes pour la démarche de protection. Mais nous souhaitons savoir si l'auteur du logo va faire partie de la décision. »

Monsieur le Maire : « Je pourrais l'appeler pour le prévenir que nous allons protéger le logo »

F. RICHARDSON : « Entendu. SI ce n'est pas une consultation, nous votera contre. »

Monsieur le Maire : « Ah non non. »

S. MICHALAK BLASCO : « Monsieur COLL a-t-il le titre de propriété ? »

Monsieur le Maire : « Monsieur COLL a-t-il déposé le logo auprès de l'INPI ? »

F. RICHARDSON : « Non c'est l'objet de votre démarche. Ma question se pose sur le sens du mot consultation. Si c'est juste le prévenir que vous allez le faire, nous voterons contre, si vous le consultez avant de le faire, nous voterons pour. »

Monsieur le Maire : « Moi je vous demande si je peux le faire, si à ce compte-là vous vous abstenez, vous voulez si. »

F. RICHARDSON : « Nous voterons contre ».

S. MICHALAK BLASCO : « On va donner du sens à tout ça. Déjà, pourquoi pas. Je suis très étonnée qu'un logo d'une municipalité aujourd'hui ne soit toujours pas protégé alors qu'il représente la municipalité et n'est pas la propriété d'un homme ou d'un maire. Et aujourd'hui, quand bien même il l'est, on n'aurait pas de débat sur la protection intellectuelle, encore faut-il qu'il montre qu'il en est le propriétaire.

Aujourd'hui, les logos municipaux ne sont pas toujours pas protégés. Or, on fait face à une situation d'usurpation d'identité et de vol de la part d'une association locale. On a fait une démarche auprès de la gendarmerie dans ce sens pour vol et usurpation d'identité de ces logos-là. Il nous semble donc essentiel de protéger ces logos et la charte graphique. Nous nous devons de protéger juridiquement cette collectivité et on s'étonne que cela n'ait pas été fait avant. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de protéger les logos municipaux, actuels ou futurs, de leur date de création et pour l'avenir.
- **Dit** que ces œuvres de l'esprit, lorsqu'ils sont réalisés par un prestataire dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou par un agent dans le cadre de ses missions, sont la propriété exclusive de la Mairie de Pinsaguel ;
- **Autorise** le Maire à mettre tout en œuvre pour protéger ces logos auprès de l'INPI.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(5 contre : O. BERAIL par procuration, M. DEVLIEGHRER par procuration, C. GRANGIER, L. PEREZ, F. RICHARDSON)

Délibération n°35-2026
Objet : Création d'un poste de Directeur Général des Services

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans un contexte d'évolution des besoins de la collectivité et afin de garantir la continuité, la qualité et l'efficacité du pilotage administratif, il est nécessaire de pourvoir le poste de Directeur Général des Services.

Une délibération antérieure prévoyait déjà la création de cet emploi. Toutefois, celle-ci ne permet pas le recrutement d'un agent contractuel. Or, compte tenu des difficultés de recrutement rencontrées sur ce type de fonction stratégique et afin d'élargir les possibilités de candidature pour répondre aux besoins de la collectivité, il apparaît nécessaire de modifier les conditions de recrutement de cet emploi.

La présente délibération a donc pour objet de permettre le recrutement d'un Directeur Général des Services, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires en vigueur, y compris par la voie contractuelle lorsque les conditions légales sont réunies.

Dès lors, Monsieur le Maire propose la création d'un poste de Directeur Général des services. Afin de laisser un choix plus large de sélection des candidatures et ne connaissant pas le profil du futur agent, Monsieur le Maire propose la création des postes suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, selon les modalités suivantes :

Cadre d'emploi des Attachés territoriaux
Un poste d'attaché, catégorie A, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).
Un poste d'attaché principal, catégorie A, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).

Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux
Un poste d'ingénieur, catégorie A, de la filière technique, à temps complet (35H hebdomadaire).

Une fois le recrutement acté, le tableau des effectifs sera mis à jour afin de ne conserver que l'emploi finalement utilisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

F. RICHARDSON : « J'ai d'abord une question : où en est le recrutement du DGS ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons des candidatures. Et nous avons fait un recrutement pas plus tard qu'hier. C'est en cours. »

F. RICHARDSON : « La municipalité précédente a eu une politique RH forte en stabilisant les effectifs et en recherchant la titularisation quasi complète de ces agents. En ayant un statut de fonctionnaire territoriaux, les agents sont reconnus et ont un statut protecteur et valorisant. Il

s'agissait d'un choix assumé dans une période où le recours massif à des contractuels dans la fonction publique augmente, avec de nombreux impacts négatifs en matière d'instabilité et de précarité des agents. Nous espérons que cette politique pourra perdurer dans les futurs choix RH.

Or, nous constatons que la collectivité fait le choix, jusqu'à leur non retenu, de pouvoir recruter son futur DGS en tant que contractuel, et non pas forcément en tant que fonctionnaire, nous comprenons que cela offre plus de possibilités pour le recrutement. Mais nous regrettons que cela ouvre potentiellement la voie à des profils privés qui, bien que compétents, ne sont pas toujours les plus adaptés à ce poste si particulier et essentiel ; que l'incarnation de ce que nous pensons du statut de fonctionnaire titulaire soit impacté si leur directeur général n'est lui-même pas un fonctionnaire. »

Monsieur le Maire : « Je vous remercie bien entendu de votre remarque. Et je suis content que maintenant vous preniez acte de s'occuper des agents. Puisque ce n'est pas le regard que j'ai porté quand nous avons été élus et quand j'ai rencontré les agents. Maintenant, il ne s'agit pas de sélectionner un contractuel. Cela ouvre la possibilité de pouvoir recruter quelqu'un plutôt que de laisser les services sans personne, ce qui permet aux agents de travailler sereinement. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** la déclinaison de l'emploi permanent de Directeur Général des Services, catégorie hiérarchique, cadre d'emplois et temps de travail précités à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **Modifie** le tableau des effectifs de la Collectivité.
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Si dans l'intérêt du service, le Maire peut fixer avec l'agent la durée du contrat, celle-ci ne peut excéder 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°36-2026
Objet : Création d'un poste de Responsable de l'administration générale

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que du fait du départ du Responsable du service Ressources et Population, la collectivité fait évoluer son organisation administrative afin de garantir la continuité du service public et d'adapter son fonctionnement aux besoins actuels de la commune.

Il est proposé de créer un poste de Responsable de l'administration générale. Cette évolution vise à renforcer la coordination des fonctions support et des activités administratives transversales de la collectivité, tout en améliorant l'efficacité de l'organisation municipale.

Ce nouveau poste aura notamment pour mission d'assurer le pilotage et le suivi des activités administratives, d'accompagner les agents du service et de contribuer à la bonne mise en œuvre des orientations définies par la Municipalité et la Direction générale.

La présente délibération a donc pour objet de créer un emploi de Responsable de l'administration générale, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Dès lors, Monsieur le Maire propose la création d'un poste de Responsable de l'administration générale. Afin de laisser un choix plus large de sélection des candidatures et ne connaissant pas le profil du futur agent, Monsieur le Maire propose la création des postes suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, selon les modalités suivantes :

Cadre d'emploi d'adjoints administratifs territoriaux
Un poste d'adjoint administratif, catégorie C, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).
Un poste d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe, catégorie C, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).
Un poste d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe, catégorie C, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
Un poste de rédacteur, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).
Un poste de rédacteur 2 ^{ème} classe, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).
Un poste de rédacteur 1 ^{ère} classe, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).

Une fois le recrutement acté, le tableau des effectifs sera mis à jour afin de ne conserver que l'emploi finalement utilisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Monsieur le Maire tient à remercier M. SCOTTON pour le travail qu'il a accompli jusqu'à présent qui quitte la région.

L. PEREZ : « Tout d'abord, au nom des élus sortants, nous tenons à remercier M. SCOTTON pour le travail accompli ces dernières années. Personnellement, Cyril, je tenais également à vous remercier pour votre bienveillance à mon égard, pour vos conseils. Nous avons vécu des périodes compliquées, et grâce à votre bonne humeur, nous les avons surmontées. »

L. PEREZ : « Jusqu'ici le poste de M. Scotton s'intitulait "Responsable ressources et population", c'est à dire qu'il encadrait l'accueil, l'état civil, la comptabilité, l'urbanisme ; tout en appuyant le DGS en matière de RH et de finances.

Administration générale est un terme plus restrictif qui évoque principalement la préparation des conseils, la rédaction d'actes administratifs...

Pourquoi revoir ce poste à la baisse alors que c'était justement à sa création ces dernières années une avancée en matière de structuration de nos services et ainsi de sécurisation des élus ?

Plus généralement, la note de synthèse évoque "pour faciliter la mise en place du nouvel organigramme municipal". Or, il nous ait proposé cette délibération (ainsi qu'une suivante) sans présentation préalable d'un nouvel organigramme de la collectivité. La mise en place d'un nouvel organigramme impose un **dialogue social, la saisine d'une instance paritaire du Centre de Gestion** pour avis, et une **délibération** du Conseil Municipal. Au moins ce dernier point n'a pas eu lieu : dès lors, pourquoi nous soumettre la mise en œuvre ponctuelle via ce poste d'un nouvel organigramme encore non approuvé ? » - *Propos transmis par mail le 13/06/2026 pour retranscription textuelle*

S. MICHALAK BLASCO : « On attend la délibération, en tout cas, la validation de l'organigramme par le CDG31 qui doit valider notre organisation avant de pouvoir la mettre en œuvre. Ensuite, la création du poste nous laisse la possibilité effectivement de pouvoir évoluer. Aujourd'hui, on a un contexte social dans la mairie. Un contexte difficile pour chaque agent qui fait qu'on se doit d'être réactif. C'est-à-dire qu'on voulait attendre aussi que le nouveau DGS arrive pour qu'il puisse lui aussi mettre en œuvre l'organisation la plus efficiente. Aujourd'hui, la situation critique dans laquelle est la mairie ne nous permet pas d'attendre, donc c'est pour ça qu'on est aussi dans une urgence de pouvoir offrir un cadre de travail qui permet à chaque agent de pouvoir travailler dans les meilleures conditions. »

L. PEREZ : « Donc, tout de suite après le retour du CDG, on pourra avoir une discussion sur l'organisation de la Mairie ? »

S. MICHALAK BLASCO : « Tout à fait. En tout cas nous avons prévu de vous présenter un avant un après. On ne l'a pas fait là parce qu'on n'a pas eu la validation du CDG et que les personnes qui seront sur ces postes-là seront sur des lettres de mission. C'est à dire que tant que ça n'a pas été validé et proposé et de manière durable ne seront pas posés sur le poste public. »

L. PEREZ : « Voilà, il nous semblait qu'il fallait d'abord voir les besoins, connaître les besoins des agents et ensuite proposer des postes à des personnes.

S. MICHALAK BLASCO : « Ça, c'est le monde idéal Monsieur PEREZ. Monsieur SCOTTON part dans 3 semaines, il y a urgence à assurer une administration. On a donc du prendre des décisions. Pour autant, l'organisation pérenne sera mise en place par le DGS qui en est le chef. »

Monsieur le Maire : « Je pense Monsieur PEREZ que vous connaissez pourquoi nous n'avons pas de DGS. »

R. PUJOL : « Depuis le mois de juillet 2025, la municipalité n'a pas eu de DGS. Il y aurait pu avoir un DGS temporaire à la suite du départ de Monsieur BERAIL. C'est donc un choix qui a été fait. »

L. PEREZ : « Il y a eu un DGS temporaire qui venait de l'Agglo. »

R. PUJOL : « Ce n'était pas un poste temporaire, aucune solution n'a été mise en place pour avoir un DGS à temps plein. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** la déclinaison de l'emploi permanent de Responsable de l'administration générale, catégorie hiérarchique, cadre d'emplois et temps de travail précités à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **Modifie** le tableau des effectifs de la Collectivité.
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Si dans l'intérêt du service, le Maire peut fixer avec l'agent la durée du contrat, celle-ci ne peut excéder 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°37-2026

Objet : Création d'un poste de policier municipal
--

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la sécurité et la tranquillité publiques constituent des enjeux majeurs pour la commune et ses habitants.

Dans le cadre des engagements pris par l'équipe municipale lors de la campagne électorale, la liste « Pinsaguel, Confluence des Futurs » avait notamment affirmé sa volonté de renforcer les moyens humains consacrés à la sécurité publique afin de répondre aux attentes des administrés et d'accompagner le développement de la commune.

Afin de poursuivre cet objectif et de renforcer la présence de la Police Municipale sur le territoire communal, il est proposé de créer un poste supplémentaire de policier municipal.

Cette création de poste permettra de consolider les effectifs du service, d'améliorer la continuité des missions de prévention, de surveillance et de sécurisation de l'espace public, et d'anticiper les évolutions et fin de carrière, ainsi que de renforcer la proximité avec la population.

La présente délibération a donc pour objet de créer un emploi de policier municipal, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Dès lors, Monsieur le Maire propose la création d'un poste de Policier municipal. Afin de laisser un choix plus large de sélection des candidatures et ne connaissant pas le profil du futur agent, Monsieur le Maire propose la création des postes suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, selon les modalités suivantes :

Cadre d'emploi des agents de police municipale

Un poste de brigadier, catégorie C, de la filière territoriale police, à temps complet (35H hebdomadaire).
--

Un poste de brigadier-chef principal, catégorie C, de la filière territoriale police, à temps complet (35H hebdomadaire).
Un poste de chef de police municipal, catégorie C, de la filière territoriale police, à temps complet (35H hebdomadaire).

Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
Un poste de chef de service de police municipale, catégorie B, de la filière territoriale police, à temps complet (35H hebdomadaire).
Un poste de chef de service de police municipale 2 ^{ème} classe, catégorie B, de la filière territoriale police, à temps complet (35H hebdomadaire).
Un poste de chef de service de police municipale 1 ^{ère} classe, catégorie B, de la filière territoriale police, à temps complet (35H hebdomadaire).

Une fois le recrutement acté, le tableau des effectifs sera mis à jour afin de ne conserver que l'emploi finalement utilisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-2 et L.511-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

F. RICHARDSON : « J'aimerais bien vous lire un texte et soyez assuré que quand je lis un texte ou quand l'un de nous lit un texte, ce n'est pas la voix d'Olivier BERAIL en particulier qu'il faut entendre, mais bien de tout le groupe. C'est un travail que nous avons effectué ensemble. »

Monsieur le Maire : « Loin de moi d'avoir pensé que vous ne parliez pas au nom de toute l'équipe. »

F. RICHARDSON : « La question de la sécurité et de la tranquillité publique mérite d'être posée et de nouvelles propositions sans doute à mettre en place. Mais actez sitôt le doublement de nos effectifs de police municipale et sans doute mettre la charrue avant les bœufs. Il faudrait d'abord poser des constats, un débat, des axes de priorité.

Quelles sont les problématiques sur notre commune ? Qu'en dit la gendarmerie de ce que nous faisons déjà ? Qu'est-ce qui marche bien et qu'est-ce qui est à améliorer ? De quels nouveaux outils pourrions-nous disposer ?

Sans cette réflexion approfondie, la conclusion d'un nouveau recrutement nous semble totalement prématurée. Aussi, notre collectivité n'a pas de grandes capacités financières d'augmentation de sa masse salariale en créant de nouveaux postes avant de faire un choix pour le recrutement d'un policier municipal, est-on certain que nous n'avons pas d'autres besoins, notamment en matière de services techniques ou d'animation ? Il serait regrettable de ne pas pouvoir par la suite donner suite à d'autres forts besoins et nous aurions préféré, en lien avec le sujet d'un potentiel nouvel organigramme, avoir une vision globale et complète de nos effectifs avant de prendre des décisions au coup par coup. Cela nous semble être une erreur stratégique en termes de pilotage RH.

Pour finir, ce nouveau recrutement aura un coût d'environ au moins 40000€ annuel lors du vote du budget primitif. Il n'a absolument pas été question de cela. Rien ne nous a été présenté en matière

d'augmentation de la masse salariale par de nouveaux recrutements. À quoi sert une présentation budgétaire en Conseil si elle omet de présenter des sujets si impactant ? Est-ce la fameuse transparence budgétaire si souvent promise par la nouvelle municipalité ? Municipalité qui a par ailleurs promis de ne pas augmenter les charges de fonctionnement. Quid de ces nouveaux coûts ? Comment ces nouvelles charges seront-elles financées et compensées ? Environ 15000 cette année, puis 40000€ à partir des années pleines suivantes. »

Monsieur le Maire : « Il y a quand même beaucoup d'incompréhension. Certaines de nos discussions sont déformées. Nous n'avons jamais dit que nous allons demain, nous allons recruter demain un policier municipal. Nous ouvrons un poste la possibilité d'ouvrir un poste supplémentaire.

Premièrement, vous n'êtes pas sans savoir que M. WITTOUCK est relativement proche de la retraite. Il faut donc anticiper son départ. Car quand on n'anticipe un départ, on se retrouve dans une situation comme celle actuellement et que vous nous reprochez, celle de recruter en urgence. Donc, un poste va être ouvert.

La réflexion, on la fera avec vous. Mais vous êtes en train de dire que c'est quelque chose que, finalement, qui n'est pas fait dans l'urgence. Vous habitez à Pinsaguel Monsieur RICHARDSON ? Vous avez noté que quand Monsieur WITTOUCK, qui a droit de prendre des vacances, en stage ou quand il est malade, qu'est-ce qu'il y a comme policier municipal pour le remplacer ? Il n'y en a pas.

Vous allez alors me répondre qu'il y a la gendarmerie de Portet qui peut le remplacer. Mais elle n'a pas que Pinsaguel à surveiller. Et après on se retrouve dans le village avec des personnes qui nous préviennent qu'elles se font cambrioler. Sauf que quand vous êtes un boulanger ou un fleuriste sur l'ancienne place Abbé Pierre, vous ne seriez pas dans cette discussion car il y a quand même beaucoup de choses qui se passent.

C'est pourquoi il faut anticiper, et nous misons sur l'humain. C'est ce que nous comptons faire ouvrant le poste. On demande l'autorisation au Conseil municipal de pouvoir permettre une passation. »

L. PEREZ : « Ce qui est bien, c'est qu'on le comprend quand tu l'expliques, alors qu'on ne connaît pas les besoins. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** la déclinaison de l'emploi permanent de Policier municipal, catégorie hiérarchique, cadre d'emplois et temps de travail précités à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **Modifie** le tableau des effectifs de la Collectivité.
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(5 abstentions : O. BERAIL par procuration, M. DEVLIEGHER par procuration, C. GRANGIER, L. PEREZ et F. RICHARDSON)

Délibération n°38-2026

Objet : Création d'un poste de Chargé de communication

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le départ de l'Assistante de direction et de communication conduit la collectivité à faire évoluer son organisation administrative afin de garantir la continuité du service public et d'adapter son fonctionnement aux besoins actuels de la commune.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel organigramme municipal, il est proposé de créer un poste de Chargé de communication. Cette évolution vise à renforcer la stratégie de communication de la collectivité, à améliorer la diffusion de l'information auprès des habitants et à accompagner les services et les élus dans la valorisation des actions municipales.

Ce nouveau poste aura notamment pour mission de concevoir et mettre en œuvre les supports de communication de la commune, d'assurer l'animation des outils de communication numériques et imprimés, de développer la visibilité des projets municipaux et de contribuer à la qualité de l'information diffusée aux administrés.

Afin de permettre le recrutement du profil le plus adapté aux besoins de la collectivité et de tenir compte des spécificités des métiers de la communication territoriale, il est proposé que cet emploi puisse être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois correspondant ou, lorsque les conditions légales sont réunies, par un agent contractuel.

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Un poste de rédacteur, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).

Un poste de rédacteur principal 2 ^{ème} classe, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).

Un poste de rédacteur principal 1 ^{ère} classe, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).

Cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Un poste d'animateur, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).
--

Un poste d'animateur principal 2 ^{ème} classe, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).
--

Un poste d'animateur principal 1 ^{ère} classe, catégorie B, de la filière administrative, à temps complet (35H hebdomadaire).
--

Une fois le recrutement acté, le tableau des effectifs sera mis à jour afin de ne conserver que l'emploi finalement utilisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** la déclinaison de l'emploi permanent de Chargé de communication, catégorie hiérarchique, cadre d'emplois et temps de travail précités à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **Autorise** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Si dans l'intérêt du service, le Maire peut fixer avec l'agent la durée du contrat, celle-ci ne peut excéder 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.
- **Modifie** le tableau des effectifs de la Collectivité.
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Délibération n°39-2026

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les agents
--

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 donne le droit aux agents publics de consulter un référent déontologue. Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 oblige, corrélativement, les collectivités territoriales à désigner un référent déontologue.

Le CDG31 a mis en place, depuis le 1er avril 2019, la fonction de référent déontologue, à destination des collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle de missions Article 23 IV de la loi n° 84-53, dans le cadre de ses missions obligatoires.

Cette fonction de référent déontologue est confiée par le CDG31 à Monsieur Claude Beaufile, administrateur territorial à la retraite, ancien conseiller à la Chambre régionale des comptes. Cette mission peut permettre aux agents de recourir aux services du référent déontologue, qui pourra émettre à leur intention un avis consultatif sur toutes questions relatives au « bloc de déontologie », tel que défini par les textes précités.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adhère** au dispositif proposé par le CDG31 ;

- **Désigne** Claude BEAUFILS, référent déontologue des agents ;
- **Autorise** la communication, par tout moyen approprié, auprès de l'ensemble des agents de la collectivité, de l'identité du Référent Déontologue désigné, de ses coordonnées ainsi que des modalités de saisine, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°40-2026
Objet : Adoption de la procédure relative à la protection des agents concernant le harcèlement mise en place par le CDG31

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le but de protéger les agents des collectivités, l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié le statut général de la fonction publique.

L'article L.135-6 du Code général de la fonction publique (CGFP) impose la mise en place dans les collectivités d'un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Pour répondre à la demande légale, le CDG31 a mis en place un dispositif :

- de recueil de signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ;
- d'orientation vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes ;
- de traitement des faits signalés.

Ce dispositif peut être actionné par tout agent de la collectivité en contactant le CDG31 par téléphone ou par mail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.135-6 ;

F. RICHARDSON : « Nous sommes favorables à la mise en place de ce dispositif. Pendant la campagne, M. Pujol a mis mal à l'aise l'agent d'accueil de la mairie. Le lendemain, MM. Pujol et Bournet sont venus s'excuser.

Le jour du scrutin, M. Fortuny a publiquement tenu des propos outrageusement sexistes et profondément dégradants envers la déléguée de notre liste. Ceci a fait l'objet d'une plainte à la gendarmerie.

Nous estimons que ce type de comportements n'ont absolument pas leur place dans notre société en 2026 et qu'ils doivent être fermement condamnés. Ceci est d'autant plus grave lorsque cela est l'acte d'un élu.

Or à cette heure, le concerné n'a jamais apporté d'excuses et son acte a été banalisé par le nouveau Maire.

Est-ce bien compatible avec votre nouvelle charte de l'élu ?

Avons-nous des garanties que ce type d'insultes sexistes n'auront plus jamais lieu dans cette enceinte républicaine ?

Nous voulons être certains que les agents en soient protégés en toute circonstances alors que certains d'entre vous semblent facilement à l'aise avec un vocabulaire fleuri indigne et issu d'un autre âge... » - *Propos transmis par mail le 13/06/2026 pour retranscription textuelle*

Monsieur le Maire : « Ça me donne une fois de plus l'occasion de vous répondre Monsieur RICHARDSON. Je suis content que vous en parliez quand même deux mois et demi ou trois mois après. Je suis allé m'excuser envers cette personne. J'ai été le porte-parole de la personne que vous citez. Déjà, j'admets difficilement qu'il est possible de citer une personne en conseil municipal, dans la mesure où si j'avais voulu répondre et mettre toutes les insultes, tous les ragots, tous les scandales qui ont été vomis sur ma personne, et je ne parlerai que de ma personne, et également sur mes colistiers, je pense que vous n'avez de leçons à donner à personnes. Je n'entends pas ce que vous venez de dire. Je ne répondrais même plus, ça suffit maintenant. »

R. PUJOL : « Je n'ai pas trop compris. J'ai eu une discussion avec une personne de l'accueil. Vous avez cité que je me suis excusé le lendemain. Ça je ne m'en souviens pas. Monsieur le Maire ne m'a pas parlé et ne m'a pas informé de cela. Vous l'auriez dit avant, je vous aurais dit non. Vous avez l'information qui je pense est erronée. »

F. RICHARDSON : « C'est votre opinion et je la respecte. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adhère** à la procédure relative à la protection des agents concernant le harcèlement mise en place par le CDG31.
- **Autorise** la communication, par tout moyen approprié, auprès de l'ensemble des agents de la collectivité, de l'existence de ce dispositif et des moyens de l'actionner.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°41-2026
Objet : Levée d'un emplacement réservé sur la parcelle AE0017

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la municipalité a reçu une mise en demeure adressée par les propriétaires de la parcelle AE0017, reçu en mairie le 1^{er} juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, afin de lever l'emplacement réservé n°01 sur la parcelle AE0017.

Aujourd'hui, l'évolution de ce secteur fait apparaître que cet emplacement réservé est devenu sans objet. Notons d'ailleurs qu'il n'a fait l'objet d'aucune étude depuis qu'il a été créé.

La commune ne souhaitant plus acquérir les terrains concernés par cet emplacement réservé il convient, en conséquence, de le supprimer afin de mettre le document d'urbanisme en cohérence avec la position de la commune.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la suppression de l'emplacement réservé n°01 sur la parcelle AE0017

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants ainsi que les articles L.230-1 et suivants relatifs au droit de délaissement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 ;

Vu la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 juin 2024 ;

L. PEREZ : « Nous allons nous abstenir avec le commentaire suivant : cet emplacement réservé est identifié de longue date pour permettre à terme un potentiel accès entre la Place Berdoulat et un cheminement piéton le long de la voie ferrée. L'existence de ce temps de classement réservé fermé d'éviter d'opérer l'avenir sur un tel projet pour voir le jour. Il empêche notamment qu'une construction sur cette petite partie de terrain concernée bloque ce potentiel futur accès. Il nous paraît essentiel de maintenir des outils fonciers de long terme pour améliorer les mobilités douces sur la commune. En l'absence de commission de travail encore non mise en place en matière d'urbanisme et d'aménagement, il nous paraît prématuré d'avoir à se positionner sur ce point précis. Plus de 2 mois après l'installation du Conseil, nous demandons la mise en place rapide des commissions annoncées afin que ce type de dossier puisse y être présenté et débattu de manière globale, il contextuel et non soumis à des votes au coup par coup sur des sujets que nous découvrons en séance. »

Monsieur le Maire : « J'entends. C'est une décision que j'ai prise. Il s'agit de Monsieur BOUTONNET. La dame qui habitait là a perdu son mari, a perdu son fils. Elle est morte de chagrin. La maison a été donnée à ses héritiers, c'est-à-dire son frère. Il veut vendre cette maison parce qu'il a de fort droits de succession à régler. Or, elle est invendable si on maintient l'emplacement réservé. De plus, pour faire le cheminement doux, le long de la voie ferrée, il faut racheter tous les fonds de parcelle. Troisième chose, quand il y a un emplacement réservé, imaginons que dans 15 ans, les personnes qui vont nous remplacer, pourront racheter les emplacements réservés. En espérant. Les propriétaires perdent donc de la valeur sur leurs biens. On enlève donc cet emplacement réservé, mais ce qu'il faut savoir c'est que donc dans 4 ans, dans 5 ans, on peut remettre un emplacement réservé donc on laissera la future majorité ou je laisserai à la future majorité, mais la liberté de le remettre ou de ne pas le remettre en fonction de l'avancement de ce projet qui me paraît. »

L. PEREZ : « Ca ne pouvait pas passer par un droit de délaissement ? C'est quand même plus simple car le propriétaire demande à la Mairie et il suffit de signer un papier. »

Monsieur le Maire : « Non, cela s'est fait dans l'urgence. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** le retrait de l'emplacement réservé n°01 inscrit au PLU sur la parcelle AE0017.
- **Autorise** Monsieur le Maire d'engager toutes les démarches nécessaires à l'évolution du PLU afin de prendre en compte cette suppression.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(5 contre : O. BERAIL par procuration, M. DEVLIEGHER par procuration, C. GRANGIER, L. PEREZ, F. RICHARDSON)

Délibération n°42-2026
Objet : Rétrocession du parc Fonta

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que lors du précédent mandat, la Commune avait validé le principe de la rétrocession des espaces verts du programme immobilier Terra Flora situé dans la nouvelle rue Olympe de Gouges.

Cette rétrocession n'a pas eu lieu avant le 31 décembre 2025, date indiquée dans la délibération du 5 juillet 2025, dans la mesure où aucun arpentage n'avait eu lieu.

Désormais, rien ne s'oppose à cette rétrocession définitive dans la mesure où :

- La résidence Terra Flora a été achevée le 4 juin 2025, conformément à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée en mairie ;
- L'attestation de non-contestation de la conformité délivrée le 25 novembre 2025 ;
- Le document d'arpentage n°785 A établi par un géomètre-expert, en date du 21 avril 2026, a définitivement acté la nouvelle numérotation cadastrale des emprises concernées ;
- Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Terra Flora, réuni en Assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2026, a autorisé la régularisation de cette rétrocession à l'euro symbolique au profit de la commune.

La rétrocession portera ainsi sur les espaces verts constitués des parcelles nouvellement cadastrées comme suit :

Section	N° plan	Contenance
AO	0219	0ha 59a 57ca
AO	0221	0ha 60a 53ca
AO	0223	0ha 24a 12ca

La rétrocession interviendra à l'euro symbolique, à la charge du vendeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le document d'arpentage n°785 du 21 avril 2026 ;

Vu la lettre d'Alain FONTA demandant la rétrocession de cet espace ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** la rétrocession parcelles indiquées ci-dessus ;
- **Dit** que la rétrocession aura lieu à l'euro symbolique au profit de la Mairie de Pinsaguel.
- **Autorise** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte, notamment l'acte notarié, afin de mettre en œuvre la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°43-2026
Objet : Approbation des travaux du SDEHG sur un coffret de la place du marché

Le Maire informe l'assemblée que suite à la demande de la commune du 22/01/2026 concernant le remplacement du coffret prises accidenté sur l'esplanade du marché - référence 6 BW 35, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de la borne débrochable accidentée.
- Fourniture et pose en lieu et place d'une nouvelle borne équipée, comme l'ancienne, de 8 prises monophasées 16 Ampères.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - TVA (récupérée par le SDEHG) | 1 129 € |
| - Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 6 070 € |
| - Total | 7 199 € |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet présenté.
- **Décide** par le biais de fonds de concours, de verser une « *Subvention d'équipement- autres groupement* » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°44-2026
Objet : Approbation de la nouvelle Charte de la médiathèque

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Médiathèque Salou Casaïs est un service public culturel de la commune de Pinsaguel, dont les missions s'inscrivent dans le cadre de la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 (dite loi Robert) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Cette même loi prévoit l'obligation, pour les bibliothèques ou les médiathèques, de présenter les orientations de la politique documentaire devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Dans le respect de ce principe, la médiathèque a élaboré une charte documentaire qui est un document de référence encadrant la constitution, la gestion et le renouvellement des collections de la médiathèque. Elle vise à assurer la cohérence, la diversité et la qualité de l'offre proposée aux publics.

Elle définit notamment :

- les orientations de la politique documentaire ;
- les critères d'acquisition et de sélection des documents ;
- les modalités de gestion des dons ;
- les principes de désherbage (élimination), nécessaires au maintien de collections actuelles et adaptées.

Ce document formalise les pratiques professionnelles et garantit une gestion transparente et adaptée aux besoins des habitants, en lien avec la politique culturelle de la commune.

La charte engage la responsabilité de la collectivité en affirmant que la gestion des collections relève de l'expertise des professionnels de la médiathèque, sous l'autorité du Maire, dans le respect des principes du service public.

Son adoption par le conseil municipal permettra :

- de sécuriser les pratiques de la médiathèque ;
- d'affirmer l'engagement de la commune en faveur d'un service public de lecture accessible et de qualité ;
- de disposer d'un cadre clair et partager (à disposition du public) pour le développement des collections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la charte des collections de la Médiathèque ci-annexée.

Délibération n°45-2026
Objet : Attribution d'une subvention à la Roulotte de la Grande Famille

Dans un communiqué de presse en date du 30 mars 2026, l'association La Vie du Château a annoncé « *avec gravité et détermination que les Jeudis de l'été n'auront plus lieu* » à Pinsaguel, annonçant par la même occasion que « *la fête est finie* ».

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que *Les Jeudis de l'été* étaient portés en co-organisation tant par la Mairie que par l'association. En effet, pendant l'été 2025 :

- La Vie du Château était chargée de la programmation des concerts, de l'accueil des artistes sur site, de la gestion technique des spectacles, notamment via l'embauche d'un régisseur, de l'ouverture et de la fermeture du site.
- La Mairie était en charge :
 - o De la coordination générale des activités et leur appui logistique préalable, de la mise à disposition du site, de la mise à disposition de matériel scénique utilisé par La Vie du Château (scène, projecteurs, sonorisation, etc.), de la mise à disposition de tables et chaises et du nettoyage des sanitaires.
 - o De la gestion des stocks de la buvette et des demandes de réassort, d'un appui aux associations gérant la buvette chaque soir, de l'accueil des food-trucks sur le site, de communiquer en amont des manifestations, de vérifier le site, le matériel et rangement en amont et aval de chaque *Jeudi*.

Dans ce cadre, un contrat de coréalisation de la représentation artistique liait la Mairie de Pinsaguel et La Vie du Château. En effet, tel qu'indiqué dans ledit contrat « *la Mairie a confié à la Vie du Château la partie programmation musicale des événements* » comme suit :

- La programmation était arrêtée conjointement par la Vie du Château et par la Mairie ;
- Le coût du plateau artistique est à la charge de la Vie du Château. Le cas échéant, la signature et le règlement des contrats de cession étaient aussi à sa charge. Les déclarations préalables

à l'embauche et le salaire des artistes embauchés, le cas échéant, étaient à la charge de la Vie du Château.

- L'ensemble des droits d'auteurs et droits voisins des *Jeudis de l'été* concernant les concerts et la musique enregistrée est à la charge de la Mairie.
- Le repas et boissons destinés aux artistes sont à la charge de la Vie du Château.

La Vie du Château, pour pouvoir assumer ses missions de co-organisation, avait reçu les subventions suivantes :

- 10 000 € de subvention annuelle ;
- 4 203, 08 € de subvention exceptionnelle.

Soit un total de 14 203, 08 €.

Dans le cadre des *Jeudis de l'été* 2025, les associations du village avaient, chaque soir, tenu la buvette. La gestion des recettes de la buvette était contractuellement, entre chaque association, la Mairie et La Vie du Château comme suit :

- 15% de redevance pour La Vie du Château au titre du support logistique en lien avec les stocks de buvette, la création et la diffusion des outils de communications (banderoles, affiches, réseaux sociaux, etc.) ;
- Si l'association est gestionnaire unique de la buvette : 85% restant à son profit. Le bénéfice devant être réemployé dans des actions d'intérêt collectif ou à destination de la jeunesse.
- Si plusieurs associations ont géré la buvette ensemble : la somme était divisée à part égale entre les différentes associations.

La fréquentation des *Jeudis de l'été*, sur la totalité de l'évènement, soit juillet-août, est estimée à environ 2 000 personnes en 2025.

Afin de pouvoir perpétuer cet évènement majeur, la Mairie a sollicité l'aide de la Roulotte de la Grande Famille, qui a proposé une programmation musicale. Pour cela, l'association demande une subvention à hauteur de 10 500 €.

F. RICHARDSON : « Le Maire avait fait part de son mécontentement quant à l'annulation des *Jeudis de l'été* par l'association qui portait cet évènement notamment en organisant la programmation et l'ensemble des supports nécessaires à la tenue des concerts et des buvettes.

S'il est permis à un élu d'exprimer son désaccord ou son insatisfaction face à une décision associative (qui était d'ailleurs légitime à procéder de la sorte, les associations étant par définition indépendantes de la mairie dans leur gouvernance), nous avons été surpris de savoir que le maire, plutôt que de gérer cela politiquement et en tant que gestionnaire, avait tenté d'en faire une appropriation juridique.

Nous avons constaté avec stupeur la semaine dernière que le programmateur bénévole des Jeudis de l'été avait été convoqué par la gendarmerie pour être mis en cause suite au témoignage du maire auprès de ces services.

Il en ressort que la gendarmerie ne comprend même plus pourquoi elle a été saisie puisque dans le communiqué que conteste le Maire il n'est état ni de diffamation, ni d'injure.

Il est essentiel de protéger la fonction si un Maire est injurié ou diffamé. Mais là ce n'est pas cela, il s'agit de critique, de contestation, de politique. Dans quel système démocratique un élu porte plainte contre ses opposants ou contre des propos ou des faits qui ne lui plaisent pas ?

On ne poursuit pas ses opposants lorsque l'on est mécontent ; on les combat politiquement.

Nous sommes très inquiets de la situation car nous savons aussi que d'autres proches sympathisants de notre liste "Aimer Pinsaguel" ont été cités par M. Bournet à la gendarmerie. Nous prenons cela pour des pratiques d'intimidation. Nous faisons confiance à la justice et aux services de la gendarmerie pour rapidement classer ces dossiers qui n'ont rien à faire entre les mains de la justice.

Les Pinsaguélois attendent de vous l'exigence du rassemblement et du travail. Pas l'éparpillement ou la poursuite de vos opposants.

Nous serons très attentifs et vigilants par la suite. En l'état nous prenons cela pour ce que c'est : une atteinte à la liberté d'opinion, à la liberté associative, et une entrave à l'opposition.

Nous savons que nous ne partageons pas les mêmes valeurs, mais nous avons malheureusement de plus en plus de signes que votre majorité est définitivement très poreuse aux idées et aux méthodes issues de l'extrême-droite qui continue de vous apporter un très fort soutien dans toutes vos actions de campagne et depuis ce début de mandat.

Une nouvelle fois, nous vous appelons à ne pas diviser la population et à vous dissocier de vos soutiens les plus antidémocratiques. » - *Propos transmis par mail le 13/06/2026 pour retranscription textuelle*

Monsieur le Maire : « Oui, j'ai porté plainte à la gendarmerie. Mais d'abord on va commencer par le commencement. Puisque vous parlez de Monsieur Olivier CHATELIER. Il a démissionné et Monsieur MUGUET et a mis l'association en sommeil. Il se désolidarise de Monsieur CHATELIER puisqu'à ce jour, il n'a absolument aucun budget qui lui a été fourni. Et Monsieur CHATELIER a démissionné de son poste de trésorier. Je suppose que vous le savez. Il se permet de parler au nom de la Vie du Château. A quel titre ? Monsieur CHATELIER nous a bloqué l'accès et cela a été confirmé par un huissier de justice. Nous ne pouvions même plus accéder au site du château. Il avait tous les codes et nous bloquait l'accès. Donc oui Monsieur CHATELIER a été convoqué à la gendarmerie suite à un rapport d'un huissier de justice. Après, quant à ma position. Oui, j'ai porté plainte et je porterai plainte systématiquement tant que je serai attaqué outrageusement comme je le suis. Et je défendrai mes colistiers quoi qu'il arrive. Après Monsieur Richardson, il faut arrêter de faire une fixette maintenant de dire que nous sommes front national, antidémocratique. Ça je l'entends depuis le début de la campagne. Passez à autre chose, vous n'êtes plus crédibles. Comment vous, en tant qu'un jour peut-être futur élu, vous allez stigmatiser 30-35% du village car selon vous dire ce sont des gens qui votent front national ? Mais un maire, il est maire de 50% de la population que vous représentez, et même pas 50 car vous avez été battus. Moi Monsieur RICHARDSON, je ne suis pas comme vous. J'ai mes propres idées. Mes idées, ce sont les miennes. Par contre, je suis et je resterai le maire de tous les pinsaguélois quelle que soit leur origine, quelle que soit leur couleur politique. Que ça vous plaise ou non. Et systématiquement, quand je serai attaqué et diffamé sur les réseaux, je porterai plainte. »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la Ville de Pinsaguel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Attribue** la subvention de 10 500 € à la Roulotte de la Grande Famille
- **Autorise** le Maire à verser cette subvention à l'association.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°46-2026
Objet : Attribution des subventions annuelles aux associations

N. BOROTRA, B. BOUZERAND et J. DUBOIS indiquent se déplacer et sortent de la salle.

Monsieur l'Adjoint aux finances informe l'Assemblée qu'en raison d'une erreur matérielle, les subventions n'ont pas été inscrites dans l'annexe budgétaire. Cette dernière recense chaque année les subventions annuelles et permet un versement rapide des subventions une fois le budget voté.

Il convient dès lors de procéder à l'attribution des subventions aux associations. Pour rappel, le montant alloué cette année aux associations est de 50 000 €.

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

Nom de l'association	Type de subvention	Pour mémoire, montant 2025	Montant proposé 2026	Motif
F.N.A.C.A.	Fonctionnement	300 €	300 €	Identique par rapport à l'année précédente
ATAP Tir à l'arc	Fonctionnement	600 €	600 €	
Pinsaguel Basket Club	Fonctionnement	3 700 €	3 700 €	
Badminton Volant Radieux	Fonctionnement	850 €	850 €	
Tennis Club Pinsaguel	Fonctionnement	1 800 €	1 800 €	
Bandidos Last Ride	Fonctionnement	200 €	200 €	
Passion Lyrique	Fonctionnement	500 €	500 €	
Cyclo club	Fonctionnement	600 €	600 €	
Gymnastique volontaire	Fonctionnement	200 €	200 €	
Gestes d'Asie	Fonctionnement	500 €	500 €	
Sherpas d'Oc	Fonctionnement	1 700 €	1 700 €	

Armicol Philatélie Club	Fonctionnement	400 €	400 €	Identique par rapport à l'année précédente
Pinsaguel Art	Fonctionnement	700 €	700 €	
Pinsaguel en transition	Fonctionnement	300 €	300 €	
Confluent LSP	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	
Pétanque Club Pinsaguel	Fonctionnement	900 €	900 €	
F.C.P.E.	Fonctionnement	700 €	700 €	
Club des Aînés	Fonctionnement	1 700 €	1 870 €	Le Club des Aînés n'a pas pu organiser son loto en 2025. Une augmentation est donc prévue afin de faciliter leur trésorerie.
ACCA CZ STEFFENHAGEN	Fonctionnement	300 €	300 €	Identique par rapport à l'année précédente
Amis de la Cité des Confluences – ACDC	Fonctionnement	3 500 €	3 500 €	
LAPIN	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	
Les Pescofis de Pinsaguel	Fonctionnement	400 €	400 €	
Yoga inspiration tibétaine	Fonctionnement	200 €	200 €	
Easy'Cap	Fonctionnement	500 €	500 €	
			Soit au total	30 720 €

Pour rappel, le montant voté pour La Roulotte de la Grande Famille est de 10 500 €. Ainsi, le montant total des subventions attribuées aux associations s'élève à 41 220 €.

Monsieur le Maire propose ainsi qu'il reste 8 780 € à distribuer aux associations qui en feront la demande, lorsqu'un besoin nouveau aura été identifié. Pour information, en 2025, le montant alloué aux associations pour des nouveaux besoins, hors subvention annuelle, était de 1 577 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la Ville de Pinsaguel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Deuxième Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Attribue** les subventions aux associations selon les modalités présentées ci-dessus.

- **Autorise** le Maire à verser lesdites subventions aux associations.

Délibération adoptée à l'unanimité

(Déports et ne participent pas au vote : N. BOROTRA, B. BOUZERAND, J. DUBOIS)

Délibération n°47-2026
Objet : Approbation de l'autorisation accordée au Maire de signer une extension d'un an à la convention de trésorerie dans le cadre des travaux du Château des Confluences

R. PUJOL : « Nous avons pris note qu'une convention de trésorerie avait été signée par la municipalité précédente avec l'ARAC à hauteur de 860 000 €. Aujourd'hui, les comptes de la mairie ne permettent pas de rembourser la totalité. A la suite d'une réunion, la Mairie a l'accord de l'ARAC de rembourser une partie cette année et l'autre partie l'année suivante. »

Lors du précédent mandat, la Ville de Pinsaguel avait sollicité la Société Publique Locale (SPL) ARAC Occitanie afin de lui confier la maîtrise d'ouvrage par délégation des travaux de réhabilitation et de restructuration du Château des Confluences. Ainsi, la Collectivité avait décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par une convention approuvée dans la séance du 20 mars 2024 et par les dispositions du contrat de mandat.

Le programme des travaux du Château étant de 4 341 893,92 € HT Toutes Dépenses Confondues soit 5 210 272,71 TTC TDC (valeur mars 2024), le Conseil municipal avait alors décidé de créer par la même occasion l'Autorisation de Programme / Crédit de paiement (AP/CP) « Château des Confluences ».

Cette AP a permis ainsi de lisser les travaux sur plusieurs années, en inscrivant chaque année le montant d'une phase de travaux au budget, et non la totalité. Cette disposition devait ainsi faciliter la gestion budgétaire des travaux.

La tranche 1 a débuté en septembre 2024. Son montant est de 1 179 810, 62 € TTC. Afin d'en assurer le financement, et dans l'attente de la perception des subventions (qui ne sont perçues qu'une fois les factures payées), la Municipalité avait contracté un premier prêt-relais de 400 000 € en novembre 2024. La tranche 2 a débuté en janvier 2025. Son montant est de 985 737, 87 € TTC

Au regard de la charge financière provoquée par le calendrier des travaux, un second prêt relais de 900 000 € a été contracté en avril 2025.

Les deux prêts-relais sont des prêts de trésorerie : ils sont accordés sur présentation aux banques des différentes notifications de subvention. Cela permet à la Collectivité de pouvoir continuer de payer les factures dans l'attente des perceptions de subventions.

Néanmoins, malgré les prêts relais, le rythme des travaux ne permettait pas d'assurer pleinement leur paiement. Afin de ne pas suspendre les travaux, la Municipalité précédente a donc signé une convention de trésorerie avec l'ARAC via un deuxième avenant au contrat signé le 08 juillet 2025.

Cette convention de trésorerie, signée le 08/07/2025 couvre sur un montant de 860 000 € pour une durée d'un an. La mairie devrait donc rembourser ce montant en juillet 2026. En plus du remboursement de ce montant, de nombreuses autres échéances doivent être remboursées cette année, notamment :

- 553 000 € d'attribution de compensation d'investissement pour des travaux de voirie ;
- 400 000 € pour le premier prêt relais en fin d'année.

Cette situation financière qui est liée à des investissements réalisés par l'équipe municipale précédente n'est pas soutenable dans l'état actuel de la trésorerie. Il est ainsi proposé au Conseil municipal de voter un étalement du paiement comme suit :

- 2026 : 400 000 €
- 2027 : 460 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°05-2024, en date du 20 mars 2024, portant validation d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée à l'ARAC Occitanie pour le projet de travaux du Château des Confluences ;

Vu la délibération n°33-2024, en date du 25 septembre 2024, portant validation d'un avenant au contrat de mandat avec la SPL ARAC Occitanie pour la restauration et la restructuration du Château des Confluences ;

Vu le contrat de mandat conclu avec la SPL ARAC Occitanie, notifié le 14/05/2024, pour l'opération « Restauration et restructuration du Château des Confluences » ;

Vu la convention de trésorerie, conclue entre la Mairie de Pinsaguel et la SPL ARAC Occitanie ;

Vu le budget de la Ville de Pinsaguel ;

F. RICHARDSON : « J'entends tout à fait l'argument d'étaler les choses. Cependant, ça serait un mauvais choix stratégique parce que en fait, si on ne rembourse que la moitié en 2026, ça veut dire qu'on aura la facture définitive d'achèvement des travaux de la tranche d'œufs en 2027. Donc on ne pourra mobiliser la totalité des subventions figurant dans les restes à réaliser qu'en 2027. Par conséquent, la commune aurait un manque quant aux subventions. Stratégiquement, ce n'est pas avantageux en fait. »

R. PUJOL : « Oui, alors j'aurais une question à vous poser, parce que vous avez l'air de bien connaître le dossier. Vous avez vu qu'on a quand même mis tous les emprunts qui ont été faits pour cette partie, tranche 1 et tranche 2. On est quand même sur la tranche 1 179 000€, je vais arrondir. Et la tranche 2 de 985 000 euros. Donc globalement je vais faire des calculs un peu imprécis mais pour simplifier le débat. On va être globalement sur 2 200 000 d'euros de tranche de travaux 1 et 2.

Aujourd'hui, on a 400 000 euros qui ont été empruntés, un premier prêt relais, 900 000 € un deuxième prêt relais et 860 000 euros. Vous nous reprochez de repousser 460 000 euros de remboursement quand la municipalité précédente a souscrit 400 + 900 + 860 la totalité des sommes engagées. Où est la part de financement de la commune ? Quelle est la part financée par la

Commune ? Nous avons aujourd'hui 2 200 000 à près d'emprunts qui doivent être payés. Quand vous dites que le Château a été subventionné à 50%, mais où ils sont où les 50% qui doivent être payés ? »

F. RICHARDSON : « Vous ne les toucherez pas en 2026 si vous remboursez que la moitié. Après je ne condamne rien. J'offre une alternative et je dis que si vous voulez faire ce que vous voulez, on votera contre. »

R. PUJOL : « Mais ce n'est pas ça que je vous dis. C'est à dire que vous dites c'est les subventions. Oui, sur ces 2 000 000, il y a un 1 200 000 de subventions qui vont arriver. Mais vous voyez bien qu'on a emprunté 2 200 000 : 400 000 de prêts relais, 900 000 €, soit 1 300 000. Et 860 000 à l'ARAC on arrive à 2 200 000 pour 2 200 000 de coûts. Ce qui me pose un problème, où est la partie de ça dans le budget ? Parce que vous allez me dire qu'on va avoir 1 200 000 € qu'on aura plus tard. Mais aujourd'hui, il nous manque un million dans l'affaire : 2 200 000 de travaux, 1 200 000 de subventions, 2 000 000 et quelques d'empruntés... »

F. RICHARDSON : « Nous essayons tous les 2 de jongler les finances pour que la commune soit saine. Nous avons une idée à vous apporter, elle ne vous convient pas et nous voterons contre la vôtre. »

R. PUJOL : « Je ne compte même pas les 570 000 € de travaux de voirie. Mais comment faire pour payer ? On peut la faire aujourd'hui la commission finances. Vous allez me les trouver aujourd'hui les 860 000 € ? L'état de trésorerie ne le permet pas. On ne peut pas jouer à dire qu'on a des subventions. Aujourd'hui, tous ces prêts reposent sur des subventions d'1 200 000 et nous avons emprunté 2 000 000 €. Y a-t'il un problème ? »

F. RICHARDSON : « Aucun problème. Je respecte votre droit surtout en tant qu'adjoint en charge de la finance de choisir une stratégie financière. Alors juste pour préciser on parle d'un d'état d'un delta de 460 000. Après, j'ai expliqué pourquoi nous voterons contre et vous êtes libres de vos choix. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Deuxième Adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le prolongement de la convention d'un an avec une modification du plan de financement comme suit :
 - o 2026 : remboursement de 400 000 €
 - o 2027 : remboursement de 460 000 €.

Délibération adoptée à la majorité absolue

(5 contre : O. BERAIL par procuration, M. DEVLIEGHER par procuration, C. GRANGIER, L. PEREZ et F. RICHARDSON)

POINT ET QUESTIONS DIVERS

Intervention de Madame Manuella DEVLIEGHER, Absente excusée :

« Monsieur le maire, mesdames et messieurs les Conseillers Municipaux,

Je me permets de vous interpellier au nom du groupe Aimer Pinsaguel, ainsi que d'administrés et de partenaires. Lors du dernier CM ont été élus les conseillers municipaux au CA du CCAS. L'appel à candidatures citoyennes a pris fin il y a 15 jours - Le dernier CA du CCAS a eu lieu en février, sans vote de budget primitif, validant les partenariats de l'action sociale, mais également notre politique d'action sociale.

En juin 2026, le village n'en a donc pas.

Comment sont accueillis les personnes démunies et dans l'urgence sociale d'une solidarité locale ?

C'est irresponsable de ne pas en avoir fait la priorité d'installation. On peut-être, n'est-ce pas une priorité politique de votre majorité, à l'image de "l'oubli" des seniors ? Nous attendons des réponses précises en matière de calendrier et d'orientations de fonctionnement du CCAS.

Merci. » - *Propos transmis par mail le 13/06/2026 pour retranscription textuelle*

L. MEDINVILLA : « La date de la première réunion du CA du CCAS a été fixée et les convocations vont être envoyées. Quant à l'accueil et l'accompagnement des personnes dans le besoin ou dans la recherche de logement... Tout ce qui touche au social, je le gère depuis le 16 mars. Depuis le 16 mars, je le gère chaque jour. Quand, je vous dis chaque jour. C'est-à-dire que je réponds, que je reçois toutes les personnes que je sollicite. Toutes. Qu'elles se présentent à l'accueil, par mail ou téléphone, toutes ont une réponse dans les 24 ou 48H. »

Monsieur le Maire : « Pour finir, nous avons passé une convention avec Roquéclair car nous avons dans l'urgence relogé une dame qui n'avait plus de toit et qui est enceinte. Elle a été prise en charge et nous l'avons relogée. Je signale pour ceux qui ne l'ont pas su ou pas vu, dans le cadre d'un incendie, relogé dans l'urgence toutes les personnes sinistrées. On l'a fait. Mais à part ça, le CCAS n'est pas quelque chose d'important pour nous. »

C. GRANGIER : « Je vais juste prendre un peu de hauteur sur tous ces débats parce que je pense que c'est nécessaire. Je pense que s'il y en a autant de questions de la part de différentes personnes, etc. d'interrogations ou débats, c'est simplement qu'il n'y a pas assez de communications entre nous. On est à peu près 50/50 au niveau de la population et en fait nous la seule chose qu'on demande aussi c'est plus de communication, d'intégration dans les projets et de commissions. Et aujourd'hui c'est vrai que ça fait quand même plus de 2 mois qu'on est tous là. Et nous on découvre tout quand on reçoit des ordres du jour, c'est normal quand on est des questions. »

Monsieur le Maire : « Le problème, c'est que vous vous découvrez les décisions que l'on prend. Mais nous on découvre les décisions qu'on a à prendre dans l'urgence. Et je pense qu'une fois qu'on aura remis tout à plat, je serai le premier à souhaiter, dans l'entente, l'écoute, à trouver des solutions notamment pour le CCAS qui est quelque chose d'important. On ne peut pas encore dire que c'est quelque chose qu'on prend à la légère. »

L. MEDINVILLA : « Quand on m'interpelle publiquement sur les réseaux pour savoir ce que je fais, ma délégation, elle est pour les aînés aussi. Il ne nous a pas semblé nécessaire de le préciser. Pour ceux qui ne le savent pas, mon quotidien c'est les seniors. D'accord, je gère un service d'aide à domicile, un service de portable, de repas à domicile pour les seniors. Et j'instruis les dossiers d'aide

sociale est obligation alimentaire pour une commune de 22000 habitants. Si j'ai pris ces fonctions au sein du Conseil municipal, c'est pour mettre à profit mes compétences d'une grosse collectivité pour adapter tous les moyens qui peuvent être mis en place à Pinsaguel. Ma priorité, c'est la totalité des pinsaguéolois. »

Intervention de Monsieur Olivier BERAÏL, Absent excusé :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Je vous prie de bien vouloir excuser mon absence pour cette séance, étant retenu par des obligations professionnelles.

Une actualité très récente me pousse néanmoins à partager des commentaires au nom de l'ensemble de notre groupe "Aimer Pinsaguel".

La Municipalité a annoncé avant hier dans une publication Facebook la tenue d'une réunion publique à venir en juin.

Je dois avouer que la mise en évidence du caractère "inédit pour la 1ère fois à Pinsaguel" nous a laissés très sceptiques... N'avez-vous eu à ce point aucun intérêt pour la vie municipale des dernières années pour avoir raté les réunions publiques organisées sur le PLU, les mobilités, les finances, l'intercommunalité, le projet du château, le bien vieillir ?

Ce n'est pas parce que vous n'y avez jamais participé qu'elles n'ont pas existées.

Mais apparemment des Pinsaguéolois s'en souvenaient : alors ils vous l'ont signalé en commentaires sur le post Facebook. Sans agressivité, sans polémique inutile, mais pour rappeler des faits.

Mais, à notre plus grand étonnement, vous avez décidé quelques heures après de purement supprimer ces commentaires, et plus largement d'empêcher que tout autre puisse être publié. Très curieuse conception de la participation et des échanges !

Donc, quand vous n'êtes pas d'accord avec des administrés qui vous interpellent sur votre communication, ou quand le rappel de faits ne vous convient pas, vous coupez toute expression ?

C'est absolument du jamais vu sur la page Facebook de notre commune qui a toujours permis le dépôt de commentaires. Jamais la Municipalité n'avait jusqu'alors supprimé des commentaires ou des remarques, même quand cela ne lui faisait pas plaisir.

Si des injures ou de la diffamation sont proférées, alors oui il est justifiable et compréhensible de modérer et supprimer des messages. Mais là ce n'est pas du tout le cas : vous supprimez purement et simplement ce qui ne vous plaît pas.

Vous pouvez vérifier sur des dizaines de pages de collectivités sur les réseaux sociaux (des communes autour de nous, le département, la région, même la page de l'Elysée), celles-ci sont sans doute parfois modérées, mais jamais les commentaires sont anéantis et jamais les posts empêchent tout commentaires.

Mais à Pinsaguel c'est désormais différent : on n'aime apparemment pas entendre des vérités ou des critiques.

Alors on coupe tout et on ferme tout.

J'avoue être profondément choqué par ces faits qui sont graves et préfigurent la mise en place de changements majeurs dans une gouvernance et une communication municipale qui devient à votre seule main, sans contrôle démocratique ni respect des autres opinions que les vôtres.

Et comment ne pas mettre cela en lumière du fait que vos fervents soutiens issus des rangs de l'extrême-droite (je me permets de le dire car ils s'en revendiquent ouvertement) se mobilisent fortement ces derniers mois pour eux commenter les publications de notre page "Aimer Pinsaguel" voire même certaines pages personnelles de nos proches ou soutiens. » - *Propos transmis par mail le 13/06/2026 pour retranscription textuelle*

Monsieur le Maire : « Je vous remercie Monsieur RICHARDSON. Simplement, je ne vais pas répondre et polémiquer. Car je pense que pendant 7 ans cela va être la même chose. Amenez des preuves. Par contre, moi ce qui me choque, c'est l'incompréhension et votre sectarisme. Et quand nous avons fait cette publication, bien sûr qu'il y a eu des réunions publiques. Mais bien entendu que Monsieur Jean-Louis COLL, il a fait des réunions publiques qu'il faut quand même reconnaître et je suis le premier à reconnaître sa valeur et ses choix. On dit simplement que c'est la première fois qu'on fait la réunion des 100 jours. C'est simplement les 100 jours. Ce qui me gêne, systématiquement, vous regardez tout. Et quand il y a des commentaires, même s'ils sont négatifs, bien sûr qu'ils resteront. On sait très bien que vous allez nous surveillez et que vous allez être contre nous pendant 7 ans. ».

F. RICHARDSON : « Ils resteront dans le futur, mais là ils ont été coupés on est d'accord. »

Monsieur le Maire : « Je le sais. Y aucun problème là-dessus. Mais par contre arrêtez, arrêtez de comprendre ce que vous avez envie de comprendre et de commenter ce que vous avez envie de commenter. On a dit simplement les 100 jours. Et vous, vous êtes focus sur la réunion publique. Madame Clélie GRANGIER est une personne avec qui je pourrais discuter. Elle dit qu'elle manque de la communication. Mais au bout de 100 jours, on veut communiquer sur ces 3 premiers mois que nous avons passés et expliquer aux gens ce que nous allons faire. 100 jours. Et c'est la première fois. C'est tout ce que j'ai à dire. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H.